REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n° 2026-23
Date : 13/03/2026

Acte publié et certifié conforme le 17 mas 2026
Rita SCHLADT, Présidente de Pays de Blain Communauté

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Convention d'occupation précaire La Lande de Ballerin (Blain) – GAEC LES LYCIETS

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;
VU le Code Rural, et notamment son article L. 411-2 ;
VU la délibération n°2025-09-02 du Conseil communautaire du 24 septembre 2025 portant sur les délégations du Conseil communautaire à la Présidente ;
VU la délibération n°BC2025-02-01 du Bureau Communautaire du 18 février 2025 relative à l'acquisition de la parcelle AY 54 ;

CONSIDÉRANT l'acte de vente relatif à l'acquisition de la parcelle AY 54 par Pays de Blain Communauté le 8 septembre 2025 ;
CONSIDERANT la demande d'occupation précaire de la parcelle AY 54 à titre gratuit par Mme Angélique SANCHEZ et M. Samuel GOUIN pour une activité de culture de fruits (GAEC Les Lyciets) – n° SIRET 84861040800017 ;
CONSIDERANT la convention d'occupation précaire jointe en annexe ;
CONSIDERANT l'avis favorable unanime du Bureau Communautaire en date du 10 mars 2026 ;

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1 : D'autoriser Madame Angélique SANCHEZ et Monsieur Samuel GOUIN, représentant le GAEC Les Lyciets dont le siège social est situé La Guérinais à Blain (44130), à occuper du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028, à titre gratuit, la parcelle AY 54 située à l'adresse ci-après : La Lande de Ballerin, 44130 BLAIN
Article 2 : De signer la convention d'occupation précaire et tout autre document y afférent, et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations liées à cette convention et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait conforme,
La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ Loire-Atlantique

La Présidente
- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20260313-2026-23-DE
Date de réception préfecture : 13/03/2026